



1/4 social

AIDE JURIDICTIONNELLE

N° RG :
12/07748

N° MINUTE : *1*

**JUGEMENT
rendu le 5 novembre 2013**

Actes du :
9 octobre 2009
16 juin 2010
9 août 2012
4 décembre 2012

DEBOUTE

P PV

A.J. N° 08/042365

DEMANDEUR

Monsieur Ibidjola Urfé Francilys KOUPAKI
150 boulevard Ney
75018 PARIS

représenté par Me Gwénaëlle BOUILLÉ du Cabinet ALCANCE,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B1068
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 08/042365
accordée par la cour d'appel de Paris par ordonnance du 19/05/2009
SUR RECOURS - AIDE JURIDICTIONNELLE

DEFENDEURS

**Monsieur Gilles PELLEGRINI, ès qualités de mandataire
liquidateur de la SAS CINEO sise 36 avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN BICETRE.**
4 Le Parvis de Saint Maur
94106 SAINT MAUR DES FOSSES

non représenté

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

06/11/2013

B

n

Madame Valérie MONCORGE
domiciliée : c/o Me LEVY
10 Bis avenue de la Grande Armée
75017 PARIS

représentée par Me Stéphane LEVI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1220

**Centre de Gestion et d'Etude AGS (CEGEA) Ile de France, unité
déconcentrée de l'UNEDIC**

130 rue Victor Hugo
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Maître Arnaud CLERC de la SELARL LAFARGE
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Assesseurs

assistées de :

Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

Pascale BARUSSAUD, faisant fonction de Greffier lors du prononcé

DEBATS

A l'audience du 17 septembre 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Réputé contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Anne LACQUEMANT, Président et par Pascale BARUSSAUD faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. Ibidjola Francilys Koupaki Urfe a participé à plusieurs reprises, en qualité d'artiste interprète au tournage d'un court-métrage intitulé « Le Forcené », réalisé par Mme Valérie Moncorgé pour le compte de la S.A.S. Cinéo, société de production.

Il a saisi le 9 octobre 2009, la juridiction prud'homale de demandes en requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes à titre de salaires, de congés payés, d'indemnités, de remise sous astreinte de certains documents mais également en vue de faire interdiction d'exploiter, diffuser, ou céder son image.

Par jugement du 16 juin 2010, le conseil des prud'hommes de Paris, auquel il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions antérieures des parties, s'est déclaré incompétent pour statuer et a renvoyé l'affaire devant le présent tribunal.

Le 20 octobre 2010, la société Cinéo a été placée en liquidation judiciaire dont la clôture a été prononcée le 23 novembre 2011 pour insuffisance d'actifs.

Le 29 août 2012, M. Koupaki Urfe a fait assigner en intervention forcée Maître Gilles Pellegrini, mandataire liquidateur de la société Cinéo.

Par courrier daté du 29 août 2012 et reçu au greffe le 3 septembre suivant, Maître Pellegrini a indiqué au tribunal que la liquidation judiciaire de la société Cinéo étant clôturée depuis le 23 novembre 2011, il avait cessé ses fonctions.

Le 4 décembre 2012, M. Koupaki Urfe a appelé en garanti le Centre de Gestion et d'Etude AGS Ile de France sur le fondement des dispositions de l'article L. 143-11-1, devenu L. 3253-8 du code du travail.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées le 14 mai 2013, M. Koupaki Urfe sollicite la condamnation solidaire de Mme Moncorgé et de la société Cinéo représentée par Maître Pellegrini en qualité de mandataire liquidateur, à lui verser, sauf à parfaire, les sommes suivantes :

- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (Base SMIC horaire mars 2008) : 5.826,84 euros,
- Rappel de salaires et heures supplémentaires (base SMIC horaire brut 2006 et 2008) : 1.361,23 euros,
- Congés payés y afférents : 136,12 euros,
- Indemnité de requalification en CDI : 971,14 euros,
- Indemnité de précarité : 136,12 euros,
- Indemnité compensatrice de préavis : 971,14 euros,
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 97,11 euros,
- Indemnité pour irrégularité de la procédure : 971,14 euros,
- Dommages et intérêts pour rupture abusive : 2.913,42 euros,
- Défraiement : 640 euros,
- outre celle de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande également la remise sous astreinte d'un contrat de travail conforme, du bulletin de paie des mois d'octobre et novembre 2006, janvier, février et mars 2008, d'une attestation ASSEDIC conforme, de faire interdiction à Madame Moncorgé et à la société Cinéo, représentée par Maître Pellegrini en qualité de mandataire liquidateur, d'exploiter, diffuser ou céder son image, le bénéfice de l'exécution provisoire ainsi que la condamnation solidaire de Madame Moncorgé et de la société Cinéo, représentée par Maître Pellegrini en qualité de mandataire liquidateur, aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées le 11 mars 2013, Mme Moncorgé conclut au débouté de ces demandes et sollicite, à titre reconventionnel, sa condamnation à lui payer la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre celle de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 14 juin 2013, le Centre de Gestion et d'Etude AGS sollicite du tribunal qu'il se déclare incompétent au profit du conseil des prud'hommes de Paris, à titre subsidiaire, conclut au débouté des demandes et, en tout état de cause, sollicite de voir dire que s'il y a lieu à fixation de la garantie de l'AGS, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie légale et que la garantie prévue aux dispositions de l'article L. 3253-6 du code du travail ne peut concerner que les sommes dues en exécution du contrat de travail au sens de l'article L. 3253-8, les astreintes, les condamnations à des dommages et intérêts mettant en oeuvre la responsabilité de droit commun de l'employeur ou les condamnations sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile étant exclus de la garantie et que la garantie de l'AGS ne pourra excéder, toutes créances confondues, le plafond des cotisations maximum au régime d'assurance chômage tel qu'applicable en 2008, en vertu des dispositions des articles L. 3253-17 et D. 3253-5 du code du travail et de statuer ce que de droit quant aux frais d'instance sans qu'ils puissent être mis à la charge de l'UNEDIC AGS.

La société Cinéo, dont la procédure de liquidation a été clôturée mettant un terme aux fonctions de Maître Pellegrini, n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des faits et de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il convient de recevoir, en la forme, l'intervention forcée de Maître Pellegrini, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société Cinéo ainsi que celle du Centre de Gestion et d'Etude AGS Ile de France.

Seule la voie du contredit étant ouverte à l'encontre de la décision d'incompétence du conseil des prud'hommes et en l'absence d'un tel contredit en l'espèce, la décision de renvoi s'impose au présent tribunal.

Le tribunal étant tenu de statuer sur le fond de l'affaire, l'exception d'incompétence soulevée par les AGS quant à leur garantie éventuelle ne peut pas prospérer.

M. Koupaki Urfe se fonde implicitement mais nécessairement sur la présomption de salariat prévue par l'article L. 7121-3 du code du travail pour solliciter du tribunal qu'il dise qu'il était salarié de Mme Moncorgé, agissant pour le compte de la société Cinéo, et qu'il requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée mais n'apporte aucun élément ou commencement de preuve quant à l'existence d'une promesse de rémunération.

Il se borne en effet à indiquer qu'il a participé au tournage du court-métrage réalisé par Mme Moncorgé et produit par la société Cinéo en tant qu'acteur, que sa rémunération n'a pas été fixée préalablement, qu'il n'a reçu qu'un défraiement très partiel pour les journées de tournage et de répétitions qu'il a effectuées au cours des années 2006 et 2008 mais qu'aucun salaire ni aucun cachet ne lui a été versé.

Mme Moncorgé et les AGS objectent à bon droit que la présomption édictée par ce texte n'a vocation à recevoir application que pour autant qu'une rémunération ait été convenue et que cette présomption ne joue pas en cas de bénévolat.

Mme Moncorgé produit 27 attestations de personnes ayant participé au tournage en tant que régisseurs, scripte, styliste, assistant opérateur, électricien, cuisinier, chef machiniste, acteurs, chef opérateur, assistant réalisateur, techniciens du son, décorateur constructeur de décor qui indiquent unanimement n'y être intervenus qu'à titre gracieux ou partiellement à titre gracieux, moyennant un défraiement.

En outre, Mme Moncorgé produit les contrats de travail des quatre personnes qui ont effectivement été rémunérées ponctuellement à savoir Mme Billet, M. Collé, M. Parrot et Mme Rugias.

Ces attestations circonstanciées et concordantes, que rien dans les écritures de M. Koupaki Urfe ne vient remettre en cause, militent en faveur du caractère gracieux de sa participation à ce tournage.

Elles ne peuvent dès lors être utilement remises en cause par les seules allégations de M. Koupaki Urfe.

Par conséquent, la participation de M. Koupaki Urfe à ce court métrage, en tant qu'artiste-interprète, ne s'inscrivait pas dans l'exécution d'un contrat de travail dès lors qu'elle ne l'a été qu'à titre bénévole.

Il convient de débouter M. Koupaki Urfe de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

M. Koupaki Urfe, qui succombe en ses demandes, sera condamné aux dépens.

En revanche, l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Mme Moncorgé.

PAR CES MOTIFS

Reçoit, en la forme, l'intervention forcée de Maître Gilles Pellegrini, en sa qualité de mandataire liquidateur de la S.A.S. Cinéo, ainsi que celle du Centre de Gestion et d'Étude AGS Ile de France ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Centre de Gestion et d'Étude AGS Ile de France ;

Déboute M. Ibidjola Francilys Koupaki Urfe de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Koupaki Urfe aux dépens qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle ;

Déboute les parties de leurs autres demandes.

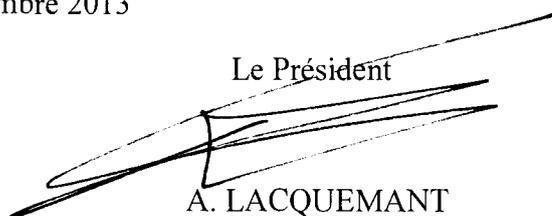
Fait et jugé à Paris le 5 novembre 2013

Le Greffier



P. BARUSSAUD

Le Président



A. LACQUEMANT